



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires
de Bourgogne-Franche-Comté**

n° : F – 027-23-P-0004

Décision n° F-027-23-P-0004 en date du 23 novembre 2023

Décision du 23 novembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-23-P-0004, présentée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 octobre 2023.

Considérant les caractéristiques du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 » à modifier :

- le Sraddet « Ici 2050 » a été adopté par délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020,
- le Sraddet « Ici 2050 » a fait l'objet d'un avis de l'Ae¹ en date du 23 octobre 2019 qui recommandait notamment de « *prévoir, à l'occasion de la révision du Sraddet, une homogénéisation des règles de délimitation des éléments des SRCE (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc...)* »,
- par jugement en date du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Dijon a considéré que
 - o « 22. En eux-mêmes, eu égard à leur contenu, les objectifs et les règles ainsi fixés par le schéma en matière de continuité écologique ne peuvent [...] être considérées comme contraires aux dispositions de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales » (CGCT),
 - o « 28. [...] en s'abstenant de concevoir et de formaliser à l'échelle du nouveau territoire régional, le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique, les auteurs du Sraddet ont méconnu les dispositions de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales »,
- par délibération en dates du 29 et 30 juin 2023, la Région Bourgogne-Franche-Comté a engagé la modification du Sraddet « Ici 2050 » consistant « *à harmoniser à une échelle régionale les éléments relatifs aux continuités écologiques présents dans les anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et annexés au Sraddet en vigueur. En l'espèce les documents à harmoniser sont le diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques retenues pour établir la trame verte et bleue régionale (TVB), le plan d'action stratégique (PAS) et l'atlas cartographique* »,

¹ Avis AE n°2019-78 : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191023_sraddet_bourgogne_franche_comte_delibere_cle2178a4.pdf

- les pièces du dossier comportent un nouveau diagnostic de territoire, un nouveau plan d'action stratégique, un atlas cartographique homogénéisé pour ce qui concerne la TVB ainsi qu'une présentation de la méthodologie retenue pour réaliser cette homogénéisation ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- l'ensemble des pièces fournies fixent le cadre d'application des règles du Sraddet en matière de préservation et de restauration de la biodiversité, objectif prévu par l'article L. 4251-1 du CGCT et détaillé à l'article R. 4251-11 du même code,
- les évolutions en matière de méthodologies de caractérisation dans un objectif global d'homogénéisation des espaces relevant de la TVB, y compris avec les typologies nationales, sont clairement présentées et argumentées, étant notamment précisé qu'elles ont été retenues selon le principe du « mieux disant » en matière de protection de l'environnement,
- la cartographie des « gains » et des « pertes » en matière d'espaces identifiés selon chacune des thématiques de la TVB est accompagnée d'une présentation des raisons méthodologiques des évolutions,
- la disparition de certains obstacles (dont certains linéaires) ou le déclassement de certains espaces, potentiellement liés à l'évolution du niveau de précision de la cartographie, manquent parfois d'explication et les incidences (ou absence d'incidences) pour l'environnement ne sont pas analysées territorialement, à une échelle proportionnée,
- la modification dont a été saisie l'Ae vise la refonte des annexes relatives aux continuités écologiques et non à intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Loi Climat et Résilience » pour laquelle la Région Bourgogne-Franche-Comté a également initié une modification de son Sraddet ;

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du Sraddet « Ici 2050 », visant à la refonte des annexes relatives aux continuités écologiques, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Sraddet « Ici 2050 », visant à la refonte des annexes relatives aux continuités écologiques, n° F-027-23-P-0004 présentée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 1bis

La présente décision ne porte pas sur la procédure de modification du Sraddet « Ici 2050 » visant à intégrer les dispositions de la « Loi Climat et Résilience », dont l'Ae n'a pas été saisie à ce jour pour examen au cas par cas.

L'analyse territorialisée des incidences, relative à cette autre procédure de modification du Sraddet « Ici 2050 », abordera de manière proportionnée les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité, envisageant en tant que de besoin une actualisation de l'évaluation environnementale du Sraddet.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

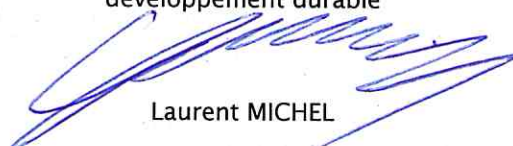
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 novembre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.